

Carrière du Lourtuais
Commune d'ERQUY (22)



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Article R181 du Code de l'Environnement

**Mémoire relatif à l'avis de la MRAE en date du 20 mars 2020
et la compatibilité du projet avec le Schéma Régional des Carrières de
Bretagne**

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R103-memoireMRAE-avril20

1. CONTEXTE

La société Granit de Guerlesquin a déposé le 25 février 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Lourtuais à Erquy (22).

La Société Granit de Guerlesquin souhaite en effet remettre en exploitation la carrière du Lourtuais pour :

- une durée de 30 ans,
- une superficie de 1,2 ha,
- une production moyenne de blocs de 300 m³/an, soit 780 t/an,
- une production maximale de blocs de 400 m³/an soit environ 1000 t/an.

De plus, des activités de concassage-criblage pourraient ponctuellement avoir lieu sur le site, en vue de « nettoyer le site » en limitant la quantité de stériles à y stocker et de valoriser ces déchets d'extractions sous forme de granulats.

L'Autorité Environnementale a été consultée dans le cadre de l'instruction de ce projet et a émis un avis en date du 20 mars 2020.

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, a été approuvé par le préfet de région le 20 janvier 2020.

La convention de rejet des eaux d'exhaure de la carrière à la mer via la canalisation de la station d'épuration a été signée entre Lamballe Terre et Mer et la société Granit de Guerlesquin en date du 27 mars 2020.

Le présent mémoire présente :

- les éléments que la société Granit de Guerlesquin souhaite apporter en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale,
- la compatibilité du dossier au regard du Schéma Régional des Carrières de Bretagne,
- la convention de rejet signée.

2. ELEMENTS EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les compléments et ou précisions apportées au dossier sont présentées dans l'ordre du relevé des recommandations de l'Autorité environnementale.

L'Ae recommande :

- *de lever l'ambiguïté quant à la préservation des herbiers aquatiques et à la remise en état finale du site,*
- *de renseigner les conditions qualitatives qui porteront sur la qualité des eaux rejetées par la carrière au regard des effets de cumul avec les eaux traitées par la station d'épuration et du contexte maritime du rejet final.*

Herbiers aquatiques :

Le volet faune flore intègre bien dans les mesures écologiques les herbiers aquatiques :

- durant les phases d'exploitation : les conditions de leur maintien sont intégrées à la mesure R1-1 pour le plan d'eau et, pour 10 ans, sur la mare au sud sachant que via la mesure C1 une mare de substitution est mise en place au nord dès la phase 1 permettant d'avoir un temps suffisant pour assurer un relai avec la mare sud,
- à la remise en état : il est bien prévu qu'il subsistera le plan d'eau et la mare de substitution nord au sein desquels sont les herbiers aquatiques (éléments n° 7 dans le tableau et le plan de remise en état).

Qualité des eaux rejetées

La convention de rejet des eaux d'exhaure de la carrière à la mer via la canalisation de la station d'épuration a été signée entre Lamballe Terre et Mer et la société Granit de Guerlesquin en date du 27 mars 2020. Elle est jointe au chapitre 4 de ce mémoire.

Cette convention précise dans son article 2 :

- les critères qualitatifs de rejet imposé à la carrière :
- la fréquence de contrôle de ces paramètres.

2.2.2. Qualité des eaux rejetées

Les eaux rejetées devront respecter l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux rejets des eaux de carrières.

Paramètre	Unité	Valeurs limites des rejets des carrières (AM 22/09/1994)
pH	Unité de pH	5,5 à 8,5
DCO	mg/l	< 125
MES	mg/l	< 35
HC	mg/l	< 10

Analyse	Fréquence de mesures sur les rejets	Fréquence de transmission des mesures *	Méthode d'analyse
Débit	Journalier	Tous les trimestres, avant et après chaque campagne de vidange.	Selon les normes en vigueur et par un laboratoire agréé
pH	Avant chaque campagne de vidange.		
DCO	Avant chaque campagne de vidange		
MES	Avant chaque campagne de vidange		
HC	Avant chaque campagne de vidange		

* Le calendrier annuel prévisionnel de réalisation des prélèvements d'autosurveillance sera défini par l'exploitant de la carrière. Il sera transmis à Lamballe Terre & Mer chaque année ou avant chaque campagne d'exploitation.

Dans cette convention, le retour d'expérience est souligné ainsi par Lamballe Terre et Mer :

NOTA : Dans le passé, lorsque la carrière était exploitée, les eaux d'exhaure ont déjà été dirigée dans l'émissaire en mer de la station, dans les mêmes conditions et sans qu'aucun dommage n'ai été constaté.

Et précise que :

Afin de ne pas créer de désordre sur le rejet de la station d'épuration, il pourra être nécessaire d'aménager les modalités de rejet des eaux d'exhaure de la carrière (débit, plages horaires...).

La société Granit de Guerlesquin souhaite rappeler que l'utilisation de cette canalisation de rejet de la STEP a pour objectif d'éviter tout rejet vers le réseau hydrographique local et ainsi de ne pas perturber les équilibres hydriques des espaces naturels périphériques.

Concernant l'effet de cumul avec les eaux de la STEP, il est important de souligner que les activités prévues (extraction et manipulation de matières minérales) sur le site de la carrière d'Erquy ne sont pas de nature à avoir un effet sur les paramètres organiques et bactériologiques, et donc d'effet cumulatif pour ces paramètres.

Les principaux risques de pollution des eaux concernent les Matières en Suspension (MES) et les hydrocarbures.

Concernant les hydrocarbures, des mesures sont présentées pour limiter tout risque de déversement accidentel :

- Absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche,
- Entretien des engins (vidanges etc..) en atelier spécialisé hors du site du Lourtauais,
- Présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière.

Concernant les MES, le fond de fouille jouera un rôle de bassin de décantation avant pompage et les valeurs limites de rejet seront contrôlées avant chaque campagne de mesure par prélèvement d'un échantillon et analyse en laboratoire agréé.

Qualité formelle du dossier

Le dossier est volumineux et mal structuré : avec de nombreuses répétitions, voire des apports inutiles, des erreurs de placements (résumé non technique au milieu de l'étude d'impact, analyse de l'impact acoustique au sein de l'état initial). Le choix d'un plan de l'étude d'impact traitant de manière cloisonnée les différentes thématiques environnementales et l'ajout des compléments sans la reprise du texte initial amplifient les répétitions.

L'Ae recommande de clarifier la structure du document, en produisant notamment un résumé non technique sous la forme d'un fascicule séparé, pour en faciliter l'appropriation par le grand public, avant la phase de l'enquête publique.

Une demande d'autorisation environnementale nécessite la prise en compte de nombreux paramètres environnementaux et réglementaires et induit la fourniture d'un dossier « copieux » dans lequel il n'est pas toujours évident de se repérer.

Pour être exhaustif et répondre à la réglementation en vigueur, la trame suivie par le dossier reprend les éléments demandés dans le Code de l'Environnement, ce qui induit nécessairement des répétitions, qui peuvent alourdir la lecture globale du dossier.

La note de présentation non technique (chapitre 12 du dossier) est présentée dans la version « papier » du dossier sous la forme d'un fascicule relié et séparé. Elle reprend les éléments du Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact constitue un résumé utile à la compréhension globale du projet, de ses impacts et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser.

Prise en compte des plans programmes

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc. Le projet, qui ne détruit pas de zone humide et pourra au final permettre la création d'un plan d'eau, respecte les dispositions de ces deux schémas.

En ce qui concerne l'articulation sur le fond du projet avec les plans et programmes, le dossier cite le Schéma Régional des Carrières comme étant en cours d'élaboration. Ce document étant à présent approuvé, il conviendra de vérifier si le projet en suit les orientations.

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, a en effet été approuvé par le préfet de région le 20 janvier 2020.

La compatibilité du dossier au regard du Schéma Régional des Carrières de Bretagne est présenté au chapitre 2 de ce mémoire.

Une faune riche est présente sur le site (amphibiens, reptiles, chauves-souris, insectes et oiseaux). L'Ae observe l'absence de relevés hivernaux alors que cette saison sera celle du fonctionnement de la carrière et que le site se caractérise par une grande diversité de milieux, facteur de biodiversité spécifique.

Il conviendra de justifier ce point ou à défaut de compléter l'étude faune-flore en ce sens.

L'étude d'impact comprend un diagnostic écologique complet, réalisé par la société Execo Environnement, avec plusieurs inventaires menés entre 2017 et 2018 afin de couvrir toutes les périodes propices au recensement des espèces fréquentant le site (cf chapitre 9.4.3 du dossier).

Ces campagnes de terrain sont venues compléter les données naturalistes disponibles sur le site et issues de plusieurs rapports d'étude ou de suivi fournis par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Cette étude présente des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces végétales et animales recensées. Les principales mesures évoquées concernent :

- L'interdiction de toute activité du 15 février au 30 septembre,
- la préservation d'une mare pendant 10 années avant sa destruction,
- la création d'une mare de compensation de cette mare détruite dès le début d'exploitation,
- le maintien des franges périphériques de landes et d'espaces boisés,
- l'aménagement de zones de refuges terrestres pour les amphibiens,
- des suivis écologiques du site.

Les dates des inventaires correspondent aux périodes les plus favorables pour les groupes biologiques sur lesquels des enjeux écologiques sont reconnus à l'échelle du site du Cap d'Erquy sachant que le site de la carrière ne couvre en tout que 1,2 ha.

Une présentation du dossier dont le volet faune flore a eu lieu lors d'une réunion de cadrage à l'UT DREAL 22 le 26/01/2018 en présence des services de l'UT DREAL 22, de la DDTM 22, du CD 22 (service ENS) et de l'animateur Natura 2000 Grand site Cap d'Erquy Cap Fréhel.

Au niveau du volet faune flore, il en est ressorti le besoin de procéder à un complément d'actualisation des inventaires durant la période printanière ce qui s'est donc traduit par des investigations les 5 avril et 22 mai 2018. Il a également été convenu d'un rendez-vous sur site avec le CD 22 pour mieux visualiser et caler les mesures écologiques pressenties qui s'est déroulé le 5 avril 2018. A cette occasion, il a été demandé de procéder à quelques investigations supplémentaires sur les habitats terrestres d'intérêt et sur les herbiers aquatiques ce qui a été fait le 12 juin 2018 en période favorable à leur observation.

Les activités envisagées de la carrière sont plus particulièrement concentrées dans la partie centrale avec le plan d'eau. La connaissance du secteur à l'échelle du Cap d'Erquy permet de signaler que celui-ci ne revêt pas un intérêt notable pour les oiseaux en hiver. Ainsi que vu avec les gestionnaires de l'ENS/Natura 2000 voisin et tel que mis page 36 du volet faune flore, le site de la carrière ne présente pas non plus d'intérêt particulier pour les chiroptères. Néanmoins, il est bien prévu des mesures écologiques relatives aux habitats terrestres pouvant servir d'abris à la faune (notamment amphibiens et reptiles) via les mesures R2-1 et R2-3 témoignant ainsi d'une prise en compte de la biodiversité locale aux différentes saisons dont l'hiver.

Pour les milieux aquatiques, les mesures apparaissent comme théoriquement satisfaisantes malgré la réduction sensible du volume d'eau présent⁹. Une mare nouvelle sera mise en place 10 ans avant la suppression d'une petite pièce d'eau au Sud du fond de fouille actuel.

Mais si le linéaire de berges potentiel, favorable aux herbiers aquatiques que l'on cherche à maintenir, est proche de celui qui a été perdu, la qualité des eaux de ces pièces d'eau sera toutefois nécessairement différente par comparaison à l'état initial puisqu'elles seront moins étendues et moins profondes. Or le dossier ne présente pas de mesure correctrice dans le cas où les suivis prévus amènent au constat d'une baisse significative des niveaux de populations d'amphibiens.

L'Ae recommande de prévoir une mesure de compensation additionnelle, activable en cas de constat d'une baisse significative des populations actuelles d'amphibiens.

Il peut être souligné que pour les amphibiens, il n'est pas besoin de profondeur importante des points d'eau et qu'une profondeur de 1 à 1,5 m est suffisante et conseillée dans les créations de mares.

En cas de mise en place de ce comité de suivi par la mairie (cf infra), les écologues présents (le cas échéant : association de protection de la nature, Conseil Départemental et Syndicat des Caps) pourront faire le point sur la faune et la flore du site, et adapter au besoin certaines mesures de limitation des impacts prévues dans l'étude d'impact.

Le comité de suivi permettra d'évaluer l'évolution des populations d'amphibiens du site de la carrière sachant des études sont également menées sur le site ENS/Natura 2000 voisin ce qui permet de replacer tout cela dans le contexte global du Cap d'Erquy et d'avoir une meilleure appréhension sur la nécessité de recourir à une ou des mesures d'ajustement.

Comme indiqué plus haut, la remise en état finale du site, avec le retour en eau du fond de fouille, devra être confirmée. Le dossier ne prévoit pas la mise en place d'une clôture à maille large, après remise en état du site, afin de favoriser la circulation de la petite faune dans cet espace à fort potentiel pour la biodiversité mais attenant à des secteurs artificialisés.

L'Ae recommande de prévoir une forme de délimitation de la carrière capable de concilier l'enjeu de la sécurité et celui de la biodiversité.

La société Granit de Guerlesquin aurait pu prévoir le remblaiement final de la fosse par apport de déchets inertes pour supprimer le plan d'eau.

Les enjeux identifiés par l'étude faune flore ont montré tout l'intérêt que revêt la présence du plan d'eau et ont conduit la Société Granit de Guerlesquin à définir, en concertation avec le Conseil Départemental, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible voisin, à déterminer au mieux les conditions de remise en état du site pour optimiser la valorisation du potentiel écologique du site.

Concernant les limites du site, seule la limite Nord du site, de part et d'autre du portail, présentera une clôture renforcée car elle constitue l'entrée potentielle la plus aisée pour des personnes tentées de pénétrer sur le site sans autorisation. Cette clôture n'empêchera aucunement le transit des amphibiens qui constituent les espèces animales les plus emblématiques qui fréquentent le site.

Sur les autres limites du site, le périmètre est clos par une clôture et / ou un merlon et une végétation dense et épineuse, qui s'ils évitent les intrusions de personnes non autorisées, n'empêchent pas la faune de se déplacer.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les plans du paysage et du patrimoine en qualifiant l'intérêt patrimonial du sémaphore ainsi que le champ des mesures d'évitement et de réduction pour améliorer l'esthétique du site et sa valeur de témoin géologique et pédagogique.

Le sémaphore présent au Sud du projet n'est pas recensé (Source : Atlas des Patrimoine) comme :

- monument historique inscrit ou classé,
- immeuble classé ou inscrit.



L'accès à ce site est clôturé et privé (cf photo ci-contre).

Il est séparé de la carrière par une végétation dense, au-delà et en contrebas de laquelle se trouve l'excavation. Il n'y a pas de visibilité entre le sémaphore et la carrière.

La valeur de témoin géologique et pédagogique de la carrière a été mise en valeur dans le dossier, aspect présenté au paragraphe 3.3 du volet paysager de l'étude d'impact :

« Des visites du site, visant à faire découvrir le patrimoine naturel, géologique et historique des carrières d'Erquy, pourront en effet être envisagées. L'ouverture du site au public (scolaires, visites touristiques) sera ainsi possible, mais l'accès strictement limité à des visites encadrées avec accord préalable de l'exploitant.

Cette mesure rejoint les actions 12 et 22 de l'Opération Grand Site.

La société Granit de Guerlesquin se tient à la disposition des acteurs locaux : mairie d'Erquy, Syndicat des Caps et Conseil Départemental (gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible voisin), pour « ouvrir les portes » de la carrière, sous réserve de l'élaboration préalable d'une convention, pour mettre en œuvre ce type de visite. »



Le site s'intégrera alors dans le contexte naturel du Cap d'Erquy, à l'image des « lacs bleus » (cf photo ci-contre) qui correspondent à d'anciennes zones d'extraction de grès d'Erquy.

Le site des lacs bleus fait partie de l'inventaire national du patrimoine géologique et en fin d'exploitation, avant la remise en état, il pourra être étudié l'opportunité d'y inclure la carrière du Lourtauais et d'en conserver voire de valoriser des témoins en place.

Le site se caractérise par la proximité d'une zone résidentielle, à l'Est. La fréquence des contrôles acoustiques apparaît comme faible¹⁰ pour s'assurer de leur exploitabilité, au regard de la proximité des premières habitations. Les mesures sonores sont susceptibles d'être diversifiées, les opérations de broyage, en particulier, pouvant générer des nuisances plus désagréables par comparaison aux autres sources de bruit issues de la carrière, telles que les circulations des poids lourds.

Un moyen de suivi, capable de faciliter l'expression des doléances, leur analyse et leur résolution, serait souhaitable. Il permettrait aussi la prise en compte du risque de pollution de l'air par les poussières, modéré au vu de la saison d'activité mais pour lequel l'Ae relève un suivi localisé en limite d'emprise et non au plus près de l'habitation la plus concernée¹¹.

La société Granit de Guerlesquin ne s'oppose pas à la création d'un Comité de Suivi qui pourra être mis en place sous la responsabilité du maire d'Erquy.

En cas de mise en place de ce Comité de suivi par la mairie (rappelons ici que la mairie est partie prenante du projet car propriétaire des terrains), la société Granit de Guerlesquin se rendra disponible pour participer à une réunion dont la périodicité est à définir en collaboration avec les institutions et au cours de laquelle elle fera visiter le site et présentera les résultats des suivis environnementaux réalisés.

Ce comité de suivi pourra être constitué par :

- Les riverains de la carrière,
- Des élus de la municipalité d'Erquy,
- Le syndicat des Caps,
- Le Conseil Départemental,
- Une association de protection de la nature,
- La société Granit de Guerlesquin.

Cette rencontre permettra :

- aux riverains de faire des observations sur les nuisances potentiellement ressenties,
- aux écologues de faire un point sur la faune et la flore du site.

Les mesures de limitation des impacts de la carrière pourront être alors adaptées aux remarques éventuellement émises par le comité.

Comme évoqué plus haut, les conditions de remise en état annuelle devront prendre en compte l'enjeu de la sécurité afin de permettre les visites évoquées par le dossier.

L'Ae recommande de renseigner les mesures prises pour les transports induits par la reprise d'activité de la carrière du Lourtais en matière de sécurité du public, ainsi que pour la compatibilité avec la qualité des visites du Grand Site de France .

Des mesures sont prévues pour limiter les risques associés au trafic des poids lourds :

- Activités extractives interdites du 15/02 au 30/09 pour limiter les impacts sur la faune et la flore et nuisances associées pour le voisinage (bruits, poussières), mais également interdiction de tout trafic de poids lourds en période estivale,
- Renforcement de la signalisation de la sortie de la carrière sur la rue du Lourtais (panneau sortie d'engins),
- Trafic limité à 2 camions par jour au maximum, 60 jours par an.

En conclusion, le projet de ré-ouverture de la carrière du Lourtuais à Erquy constitue un projet industriel d'envergure limitée, motivé par un enjeu patrimonial local lié à la labellisation Grand Site de France. Il est cependant placé dans un contexte potentiellement sensible sur le plan du paysage et de la biodiversité, celle-ci s'étant développée pendant la période sans activité (présence de milieux originaux et diversifiés). À ce titre, la mesure de compensation visant à maintenir les milieux aquatiques apparaît comme tout juste suffisante et amène la principale recommandation de l'Ae, à savoir la définition d'une mesure complémentaire en cas de constat d'un impact notable sur les espèces patrimoniales concernées.

En cas de mise en place de ce comité de suivi par la mairie, les écologues présents (le cas échéant : association de protection de la nature, Conseil Départemental et Syndicat des Caps) pourront faire le point sur la faune et la flore du site, et adapter au besoin certaines mesures de limitation des impacts prévues dans l'étude d'impact.

Le comité de suivi permettra d'évaluer l'évolution des populations d'amphibiens du site de la carrière sachant des études sont également menées sur le site ENS/Natura 2000 voisin ce qui permet de replacer tout cela dans le contexte global du Cap d'Erquy et d'avoir une meilleure appréhension sur la nécessité de recourir à une ou des mesures d'ajustement.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SRC BRETAGNE

Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma (NDLR : régional) », et que « Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières ».*

Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, a été approuvé par le préfet de région le 20 janvier 2020. Ce document de planification des activités extractives se substitue alors aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

Le schéma régional des carrières comprend :

- un résumé non technique
- un rapport
- des annexes :
 - o le tableau des ressources (inventaire des gisements techniquement exploitables),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche massive,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de roches ornementales,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (alluvions),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (sables rouges),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de minéraux industriels,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt national,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt régional,
 - o le tableau des carrières actives,
 - o un descriptif des gisements techniquement exploitables,
- un rapport d'évaluation environnementale.

Les objectifs assignés au SRC sont de répondre aux besoins d'approvisionnements en matériaux pour les aménagements du territoire, l'agriculture, l'industrie, de veiller à une gestion économe de la ressource dans une perspective d'économie circulaire des matériaux et de préserver l'environnement. Ces points sont fondamentaux, le Schéma Régional des Carrières doit pouvoir les assurer dans la définition des orientations, recommandations et dispositions pour les conditions d'implantations des carrières.

Sensibilité environnementale

Le SRC de Bretagne a identifié 3 zones de sensibilité sur son territoire pour lesquelles le tableau suivant définit des objectifs.

Zones	Objectifs à l'égard des autorisations individuelles de carrière (1)	Objectifs à l'égard du contenu attendu de l'EI en application du principe de proportionnalité aux enjeux environnementaux	Objectifs relatifs à la motivation de l'autorisation et aux prescriptions
Sensibilité majeure (en marron sur la carte)	Interdiction sauf cas dérogatoire	+++	Absence d'effets négatifs notables
Sensibilité forte (en orange sur la carte)	Autorisation exceptionnelle	++	Absence d'effets négatifs notables
Sensibilité reconnue (en jaune sur la carte)	Autorisation possible	+	Effets négatifs résiduels compensés

Objectifs du schéma régional des carrières pour limiter les impacts des carrières en fonction de la sensibilité environnementale des zones

La localisation du site vis à vis des espaces constituant ces 3 zones de sensibilités est présentée dans le tableau suivant :

Espace de protection ou d'inventaire	Situation du site
Sensibilité majeure : interdiction sauf cas dérogatoires	
Arrêtés de biotope	Non concerné
Réserves naturelles nationales et régionales	Non concerné
ENS des départements	Non concerné, mais présence en limite
Zones humides patrimoniales (ZHIEP, RAMSAR)	Non concerné
Sites classés	Non concerné, mais présence en limite
Abords des monuments historiques	Non concerné
Sensibilité forte : autorisation exceptionnelle	
Sites Natura2000	Non concerné, mais présence en limite
ZNIEFF de type I	Le site recoupe la ZNIEFF de type I « Cap d'Erquy »⁽¹⁾
Lit majeur des cours d'eau	Non concerné
Parcs naturels régionaux	Non concerné
Zones humides	Non concerné
Sites inscrits	Non concerné
Périmètres de protection éloignés des captages	Non concerné
Sensibilité reconnue : autorisation possible	
ZNIEFF de type II	Non concerné
Continuités écologiques (hors protection plus stricte)	Non concerné ⁽²⁾
Inventaire national du patrimoine géologique (INPG)	Non concerné

Remarques :

1. La ZNIEFF de type I du Cap d'Erquy fait 251 ha. Une grande partie du périmètre de la carrière est incluse dedans mais cela représente moins de 1% de la superficie sachant de plus qu'une partie ne fera en fait pas l'objet d'activités (ceinture préservée).
2. Dans le SRCE de Bretagne adopté le 2 novembre 2015, le site de la carrière fait partie du Grand Ensemble de Perméabilité (GEP) numéro 17 « Du plateau de Penthièvre à l'estuaire de la Rance ». L'objectif assigné à ce GEP est de conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels. Le réservoir régional de biodiversité le plus proche est « la frange littorale entre le cap d'Erquy et la baie de la Fresnaye ».

Le SRC de Bretagne indique dans son orientation 3.1 que les continuités écologiques, le traitement de la trame verte et bleue, et la prise en compte des objectifs des Grands Ensembles de Perméabilité, définis dans le SRCE, seront progressivement pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Sur le site internet de la commune d'Erquy, le PLU dans sa dernière version consultable (consultation le 02/04/2020) montre qu'il n'existe pas de zonages telles que zones humides, espace boisé classé, haies à préserver au niveau du périmètre de la carrière.

Le périmètre du projet est donc inclus en zone de sensibilité majeure.

Enjeux et orientations

Le SRC de Bretagne se compose de 5 enjeux déclinés en orientations. Le tableau ci-dessous reprend la compatibilité du projet vis-à-vis des enjeux et orientations du SRC.

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°1 : des territoires approvisionnés de manière durable	
<ul style="list-style-type: none"> Orientation 1.1 : Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logements) <p>D-Mesure 0 : Intégrer en préalable aux autorisations de carrières et études d'impacts les sensibilités environnementales proportionnellement à leurs degrés. Pour ce faire, tenir compte des objectifs corrélés à la sensibilité environnementale de certains espaces tels que détaillés en partie 02 du SRC.</p> <p>D-Mesure 6 : Préciser la (les) ressource(s) géologique(s) exploitée(s) y compris les ressources issues du recyclage, si l'exploitation est permanente ou par campagnes, les produits vendus, les besoins auxquels ils peuvent répondre et les perspectives, justifier l'intérêt économique du projet.</p>	<p>Le site est situé en zone de sensibilité forte. L'objectif d'absence d'effets négatifs notables est assuré par les mesures prises dans le cadre du projet et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de toute activité du 15 février au 30 septembre, - la préservation d'une mare pendant 10 années avant sa destruction, - la création d'une mare de compensation de cette mare détruite dès le début d'exploitation, - le maintien des franges périphériques de landes et d'espaces boisés, - l'aménagement de zones de refuges terrestres pour les amphibiens, - des suivis écologiques du site. <p>Le projet concerne l'exploitation du grès d'Erquy, par campagnes intermittentes.</p> <p>Le projet de réouverture de la carrière du Lourtauais permettrait de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Orientation 1.2 : Répondre aux besoins de l'agriculture <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 6-1 : Préciser la (les) ressource(s) géologique(s) exploitée(s) y compris les ressources issues du recyclage, les produits vendus, les besoins auxquels ils peuvent répondre pour l'agriculture.</p>	<p>Le projet n'impacte aucun espace agricole</p>
<ul style="list-style-type: none"> Orientation 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) <p>R-Mesure 13 : Préciser les conditions de la concertation avec les acteurs de planification pour tout projet de création/renouvellement/ extension/remise en état et réaménagement de carrières.</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 6 : (...)</p>	<p>La commune d'Erquy dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme), approuvé le 16 septembre 2008.</p> <p>la zone « Ng » correspond au périmètre actuel de la carrière du Lourtauais. Les activités d'extraction et de traitement des matériaux sont donc autorisées sur ce zonage.</p> <p>Cependant, les limites envisagées pour le projet d'exploitation de la carrière du Lourtauais dépassent les limites de la zone « Ng » et une déclaration de projet est en cours pour adapter les limites de la zone « Ng » au périmètre de la demande de la société Granit de Guerlesquin.</p> <p>Une délibération du conseil municipal d'Erquy est jointe au chapitre 20 du dossier « Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme » actant de cette volonté de mise en conformité du PLU avec le projet.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<p>• Orientation 1.4 : Assurer un maillage du territoire</p> <p>R - Mesure 13 : (...)</p> <p>R - Mesure 23 : Maintenir un réseau de carrières, exploitées de manière permanente ou temporaire, sur tout le territoire, dans des conditions économiques soutenables, pour préserver une offre disponible dans un rayon de 30 km autour de chaque chantier, dans le respect des articles L110-1-2 et L541-1-6 du code de l'environnement.</p> <p>D - Mesure 0 : (...)</p> <p>D - Mesure 6 : (...)</p> <p>D - Mesure 16 : Préciser le rayon de chalandise des produits de la carrière et les modes de transport utilisés, y compris ports ou plateformes rail/ route empreintés.</p>	<p>A ce jour, il n'existe plus de carrière de grès autorisée sur la commune. Le projet de réouverture de la carrière du Lourtauais permettrait de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur.</p> <p>Les matériaux sont acheminés par voie routière en l'absence de voie fluviale et ferroviaire en périphérie du site.</p>
<p>Enjeu n°2 : une gestion durable des ressources</p>	
<p>• Orientation 2.1 : Gérer la pénurie de roche meuble terrestre</p> <p>D - Mesure 0 : (...)</p> <p>D - Mesure 6 : (...)</p> <p>D - Sous-mesure 6-3 : pour les carrières de roches massives, étudier l'opportunité technique et économique de produire du sable concassé rentrant dans la composition des bétons.</p>	<p>La production sur le site est dédiée uniquement à la pierre de taille.</p> <p>De plus, vue la volumétrie, il n'est pas concevable techniquement et surtout économiquement de faire une production régulière pour le béton.</p> <p>Du sable est produit par la société des carrières de Fréhel sur le site du Routin, à quelques kilomètres au Nord-Est du projet.</p>
<p>• Orientation 2.2 : Assurer le plein emploi des matériaux de carrières</p> <p>R - Mesure 18 : Proposer des offres de produits avec les rebuts de carrières (structures de chaussées, remblais, merlons, produits pour aménagements paysagers : paillettes d'ardoises, graviers..)</p> <p>D - Sous-mesure 6-2 : Inclure dans la présentation du projet les volumes et qualités des stériles prévisibles, l'utilisation qui en sera faite (stock sur site, remblai paysager, valorisation extérieure, remise en état, ..).</p>	<p>Les matériaux produits seront utilisés comme pierre ornementale : pierre à coller, pierre de taille ou pierre paysagère et voirie.</p> <p>L'exploitation de ce type de gisement génère des stériles d'exploitation. En effet, seuls 50% des matériaux extraits présentent une qualité suffisante pour être façonnés en tant que pierre ornementale. Ponctuellement, des activités de concassage-criblage pourraient avoir lieu sur le site, en vue de « nettoyer le site » en limitant la quantité de stériles à y stocker et de valoriser ces déchets d'extractions sous forme de granulats. Pour cela des installations mobiles de concassage-criblage seront utilisées, à raison de quelques semaines par an. Elles permettraient la production de granulats à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une production moyenne de granulats de 780 t/an, - une production maximale de granulats de 1000 t/an.

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 19 : Développer l'offre de ressources minérales secondaires issues du recyclage, dans des conditions techniques, économiques et environnementales soutenables, pendant ou après l'exploitation du site.</p> <p>D-Mesure 20 : Proposer l'activité de recyclage comme co-activité sur le site et prévoir les installations et espaces nécessaires. C'est fortement encouragé près des villes.</p> <p>D-Mesure 22 : Inclure dans la présentation du projet les volumes et qualités des déchets du BTP susceptibles d'être accueillis, l'utilisation qui en sera faite (stock sur site, remblaiement, valorisation extérieure, remise en état, recyclage..).</p> <p>D-Mesure 21 : Prévoir, en fonction des propositions du dossier de demande, lors de l'autorisation les rubriques correspondant aux activités de recyclage des déchets du BTP, surfaces de stockage, capacités de traitement, même si l'activité n'est que temporaire ou non immédiate.</p> <p>D-Sous-mesure 22-1 : n'autoriser des déchets inertes en remblaiement que lorsque les opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation (stabilité physique des terrains) ou la remise en état de la carrière, avant la fin de celle-ci, et en tenant compte de la préservation des ressources naturelles et de l'usage futur du site. En dehors de ces cas, le remblaiement qui est alors considéré comme du comblement, n'est possible que par des déchets inertes ultimes et l'opération relève de la rubrique 2760.</p>	<p>Par manque de place, pour limiter les nuisances pour le voisinage et pour préserver les espaces favorables à la biodiversité, il n'est pas prévu d'accueillir de matériaux inertes sur le site.</p> <p>Il ne peut donc pas être développé d'activité de recyclage lié à l'apport de matériaux extérieurs.</p> <p>Les stériles produits sur le site feront cependant l'objet d'une valorisation sous forme de granulats (cf orientation 2.2).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.4 : Encourager l'usage de la ressource locale <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 6 : (...)</p>	<p>/</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique <p>D-Mesure 25 : Examiner les potentialités de transport multimodal (mer, fer)</p> <p>D-Mesure 26 : rechercher des techniques et conditions d'exploitations et de transport moins consommatrices d'énergie et moins polluantes.</p>	<p>Les matériaux sont acheminés par voie routière en l'absence de voie fluviale et ferroviaire en périphérie du site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.6 : Préserver les espaces agricoles <p>R-Mesure 13 : Préciser les conditions de la concertation avec les acteurs de planification pour tout projet de création / renouvellement / extension / remise en état et réaménagement de carrières</p> <p>D-Sous-mesure 13-2 : préciser les concertations dédiées aux enjeux agricoles et forestiers et les choix retenus.</p> <p>D-Mesure 28 : mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux impacts directs et indirects sur les espaces agricoles et forestiers. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p>D-Mesure 32 : Lutter contre la prolifération des espèces invasives : inscrire des dispositions spécifiques à l'identification, aux mesures de contrôles ou d'éradication de l'espèce et de gestion de leurs déchets.</p>	<p>Le projet n'impact aucun espace agricole</p> <p>Une étude faune-flore a été réalisée par EXECO Environnement dans le cadre de ce projet, elle est présentée au chapitre 9.4.3. Cette étude inventorie les espèces invasives présentes sur le projet et propose des mesures pour les éradiquer.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°3 : un patrimoine naturel et culturel préservé	
<p>• Orientation 3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture, d'extension et de renouvellement de carrières et pendant la phase d'exploitation des carrières.</p> <p>R-Mesure 35 : favoriser les bonnes pratiques de gestion de la biodiversité présente dans les carrières, en associant le personnel des carrières.</p> <p>R-Mesure 36 : Préserver des témoins du patrimoine géologique révélé à l'occasion de l'activité d'extraction. L'ouverture de nouveaux sites doit prendre en compte l'emprise des sites de l'inventaire du patrimoine géologique et intégrer des dispositions permettant l'étude et la conservation d'un éventuel patrimoine géologique découvert durant l'exploitation. (Conservation d'anciens fronts de taille, en fonction de l'avancée des travaux d'extraction, lorsque cette conservation n'est pas incompatible avec l'exploitation ; modification partielle des travaux de remise en état des sites, et cela jusqu'à la fin de l'exploitation).</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 29 : Prévenir, pendant et après l'exploitation, toute nouvelle dégradation des milieux : éviter les effets négatifs et, lorsque ce n'est pas possible, techniquement ou à un coût raisonnable, de chercher à les corriger ou à les réduire. Dans ce dernier cas, des mesures suffisantes doivent être prévues pour compenser les effets résiduels.</p> <p>D-sous-mesure 29-1 : Veiller à la qualité des études d'impacts. Celles-ci doivent garantir la prise en compte des enjeux environnementaux pendant l'exploitation et assurant une pérennité du site après la remise en état.</p> <p>D-sous-mesure 29-2 : Intégrer dans l'état initial de l'étude d'impact le contexte du site : occupation du sol, inventaires (faune, flore, géologie) et sensibilités au titre du patrimoine naturel, paysager, architectural et culturel, contexte socio-économique du secteur, voisinage, accès, cadre de vie, ambiances des espaces bâtis extérieurs proches, des espaces plus ou moins naturels de bocage, prairies, forêt, landes, trames paysagères, trames vertes et bleues. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p>D-sous-mesure 29-3 : Définir pour les phases d'exploitation et de remise en état, les éléments qui seront conservés, que l'on souhaite maintenir, les éléments que l'on souhaite valoriser, et les éléments qui seront « retravaillés ». La définition et la mise en forme du site d'exploitation et de sa vocation ultérieure doit concilier l'activité avec son contexte. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p>D-sous-mesure 29-4 : Prévenir, pendant et après l'exploitation, toute nouvelle dégradation des milieux humides et aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer un suivi et l'efficacité des dispositifs de décantation et de traitement des eaux mis en place avant rejet dans le milieu naturel, • assurer la continuité écologique des cours d'eau, • éviter la création de nouveaux obstacles à la migration et à la continuité écologique des cours d'eau, • préserver la santé en protégeant la ressource en eau, • évaluer l'incidence sur les débits des cours d'eau, les circulations d'eau souterraine, les sources, les nappes souterraines et alluviales et les zones humides, • maîtriser des prélèvements d'eau, • préserver les zones humides et les têtes de bassin versant, • limiter les plans d'eau : la mise en place de nouveaux plans d'eau demeure possible sous réserve que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique (par un canal de dérivation), n'accroissent pas les effets à l'étiage pour les cours d'eau 	<p>L'étude d'impact comprend un diagnostic écologique complet, réalisé par la société Execo Environnement, avec plusieurs inventaires menés entre 2017 et 2018 afin de couvrir toutes les périodes propices au recensement des espèces fréquentant le site (cf chapitre 9.4.3 du dossier).</p> <p>Ces campagnes de terrain sont venues compléter les données naturalistes disponibles sur le site et issues de plusieurs rapports d'étude ou de suivi fournis par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.</p> <p>Cette étude présente des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces végétales et animales recensées. Les principales mesures évoquées concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de toute activité du 15 février au 30 septembre, - la préservation d'une mare pendant 10 années avant sa destruction, - la création d'une mare de compensation de cette mare détruite dès le début d'exploitation, - le maintien des franges périphériques de landes et d'espaces boisés, - l'aménagement de zones de refuges terrestres pour les amphibiens, - des suivis écologiques du site. <p>L'étude d'impact a été menée en analysant les effets du projet durant l'exploitation et dans le cadre de sa remise en état puis en proposant des « mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) » et d'accompagnement.</p> <p>L'étude d'impact traite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'environnement humain (IGC) au chapitre 9.4.1, - du paysage (IGC) au chapitre 9.4.2, - du volet faune-flore (EXECO Environnement) au chapitre 9.4.3 - de hydrologie et hydrogéologie (IGC) au chapitre 9.4.4. <p>Sur le site de la carrière du Lourtauais, plusieurs espèces protégées ont été identifiées, notamment des tritons. Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de l'étude d'impact réalisé par la société EXECO ENVIRONNEMENT.</p> <p>Bien que les mesures envisagées visent à supprimer l'impact résiduel du projet sur ces espèces, les habitats seront perturbés au cours des campagnes d'extraction.</p> <p>Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, il est donc sollicité une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces (dite dossier « CNPN ») : demande auprès du préfet du département avec avis du Conseil National de Protection de la Nature).</p> <p>La valeur de témoin géologique et pédagogique de la carrière a été mise en valeur dans le dossier, aspect présenté au paragraphe 3.3 du volet paysager de l'étude d'impact :</p> <p style="text-align: center;">« Des visites du site, visant à faire découvrir le patrimoine naturel, géologique et historique des</p>

<p>sensibles, et présentent un intérêt biologique. Ils sont à limiter dans les secteurs déjà fortement occupés par des plans d'eau.</p> <p>D-Sous-mesure 29-6 : quand le lit majeur est endigué, veiller à ce que l'exploitation des carrières n'entraîne pas une fragilisation des digues existantes (distances à prévoir).</p> <p>D-Sous-mesure 29-7 : veiller à préserver l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur la base des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires identifiées dans l'étude d'impact, dans le respect de la séquence ERC.</p> <p>D-sous-mesure 29-9 : veiller à prendre en compte dans le cumul des incidences sur les milieux susceptibles d'être touchés les autres projets existants ou approuvés, ayant fait l'objet d'études d'incidences et d'enquêtes publiques.</p> <p>D-sous-mesure 29-5 : Inscrire dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation le seuil maximal de 25 mg/l de MES pour la qualité des eaux salomonicoles, et plus largement prendre comme référence les objectifs de qualité définis à l'article D 211-10 du code de l'environnement en ce qui concerne les eaux conchylicoles, salomonicoles et cyprinicoles</p> <p>D-sous-mesure 29-8 : prévoir autant que possible une distance minimale de 5 m entre les couloirs de circulation de la carrière, l'emplacement des stocks de matériaux et les cours d'eau</p> <p>D-Mesure 31 : Retranscrire les prescriptions de l'arrêté de dérogation aux espèces protégées dans les arrêtés d'autorisation de carrières (futur permis environnemental).</p> <p>D-Mesure 32 : Lutter contre la prolifération des espèces invasives : inscrire des dispositions spécifiques à l'identification, aux mesures de contrôles ou d'éradication de l'espèce et de gestion de leurs déchets</p> <p>D-sous-mesure 34-1 : assurer le versement des données brutes de biodiversité sur le téléservice http://www.Projets-environnement.fr ou http://www.naturefrance.fr permettant d'alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP).</p>	<p>carrières d'Erquy, pourront en effet être envisagées. L'ouverture du site au public (scolaires, visites touristiques) sera ainsi possible, mais l'accès strictement limité à des visites encadrées avec accord préalable de l'exploitant.</p> <p>Cette mesure rejoint les actions 12 et 22 de l'Opération Grand Site.</p> <p>La société Granit de Guerlesquin se tient à la disposition des acteurs locaux : mairie d'Erquy, Syndicat des Caps et Conseil Départemental (gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible voisin), pour « ouvrir les portes » de la carrière, sous réserve de l'élaboration préalable d'une convention, pour mettre en œuvre ce type de visite. »</p> <p>Le site s'intégrera alors dans le contexte naturel du Cap d'Erquy, à l'image des « lacs bleus » qui correspondent à d'anciennes zones d'extraction de grès d'Erquy.</p> <p>Le site des lacs bleus fait partie de l'inventaire national du patrimoine géologique et en fin d'exploitation, avant la remise en état, il pourra être étudié l'opportunité d'y inclure la carrière du Lourtauais et d'en conserver voire de valoriser des témoins en place.</p>
<p>• Orientation 3.2 : Assurer la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-4 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 29-6 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 29-7 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-9 : (...)</p> <p>D-Mesure 37 : De nouvelles autorisations d'exploitation de carrières (y compris renouvellements/extensions) de granulats alluvionnaires ne pourront pas être délivrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones de vallées ayant subi une forte extraction ; • si l'implantation des carrières et/ou des installations a des conséquences négatives sur l'écoulement des crues, notamment dans les zones de grand écoulement définies dans les plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) ou les atlas des zones inondables. A défaut de l'existence de PPRI ou d'atlas de zones inondables, les zones de grand écoulement sont celles soumises à des vitesses de l'ordre de 1 m/s ou plus ; • si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...) • en cas de risques de submersion marine <p>D-Sous-mesure 29-5 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 29-8 : (...)</p> <p>D-Mesure 32 : (...)</p>	<p>La carrière du Lourtauais n'exploite pas de granulats alluvionnaires.</p> <p>De plus la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE est présentée dans le volet hydraulique et hydrogéologie au chapitre 9.4.4.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 3.3 : Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation <p>R - Mesure 43 : avant la remise en état des carrières faire un diagnostic du patrimoine géologique présent dans les carrières en vue de sa protection et, le cas échéant, de sa valorisation. Dans le cas où l'exploitation d'un gisement mettrait à jour des terrains présentant un intérêt géologique particulier, le carrier s'efforcera de conserver un témoin en place. Une concertation au cas par cas avec la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne sera envisagée. Il ne s'agit pas de contrarier l'ouverture ni l'exploitation des carrières mais d'une part de sensibiliser et de responsabiliser les carriers au patrimoine géologique, d'autre part de veiller en fin d'exploitation à ce que du patrimoine ne disparaisse pas et puisse être valorisé s'il y a lieu.</p> <p>R - Mesure 44 : avant la remise en état des carrières faire un diagnostic du patrimoine écologique des carrières en vue de sa protection et, le cas échéant, de sa valorisation.</p> <p>R - Mesure 45 : Encourager les bonnes pratiques de gestion de la biodiversité</p> <p>R - sous-mesure 45 -1 : Encourager la mise en place d'actions de sensibilisation des personnels des carrières à la biodiversité par les naturalistes.</p> <p>R - sous-mesure 45 -2 : Engager des démarches partenariales pour assurer le suivi écologique des sites</p> <p>D-Mesure 32 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 34-1 :</p>	<p>Le site des lacs bleus fait partie de l'inventaire national du patrimoine géologique et en fin d'exploitation, avant la remise en état, il pourra être étudié l'opportunité d'y inclure la carrière du Lourtauais et d'en conserver voire de valoriser des témoins en place.</p> <p>Les salariés de la société Granit de Guerlesquin seront sensibilisés aux enjeux liés à la biodiversité et aux mesures prévues sur le site pour la favoriser.</p> <p>Le projet a été élaboré en concertation avec les acteurs locaux. Plusieurs rencontres ont notamment été organisées avec la mairie et le Conseil Départemental, afin de déterminer au mieux les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces animales et végétales.</p> <p>Etant donné la proximité du site Natura 2000 et ENS du Cap d'Erquy, le suivi écologique relatif aux amphibiens sera intégré au suivi actuellement réalisé par le Conseil Départemental sur l'ENS voisin, pour faciliter la comparaison et intégrer les résultats à la connaissance de l'évolution globale des populations d'amphibiens à l'échelle du Cap d'Erquy.</p> <p>Une convention entre l'exploitant, la mairie propriétaire des terrains et le Conseil Départemental sera signée pour fixer le cadre de ces interventions.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 3.4 : Lutter contre les extractions illégales et dépôts sauvages <p>R - Mesure 49 : proposer des services en vue d'améliorer les pratiques : négoce de matériaux aux particuliers et artisans, accueil des déchets, stockage, transit ou traitement sur place pour recyclage, et, si le recyclage n'est pas techniquement et économiquement possible, remblaiement d'excavations.</p>	<p>/</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°4 : la santé et le cadre de vie préservés	
<p>• Orientation 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières</p> <p>D-Mesure 29 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-1 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-9 : (...)</p> <p>D-Mesure 51 : limiter les nuisances engendrées par la circulation des poids lourds. Les différents itinéraires d'accès devront être présentés en privilégiant l'évitement des bourgs et agglomérations, des carrefours et des voies d'accès dimensionnés pour supporter le trafic des poids lourds de la carrière et sécurisés, et le choix du ou des itinéraires retenus devra être justifié.</p> <p>D-Mesure 52 : prévenir et limiter la gêne liée au bruit et vibrations générés par l'exploitation. Les mesures proposées devront s'appuyer sur une étude prévisionnelle dont les hypothèses devront être validées après la mise en service.</p> <p>D-Mesure 50 : assurer la compatibilité des rejets d'eau avec le milieu récepteur et ses sensibilités écologiques (poissons migrateurs) et usages (ex : pêche, eau potable, abreuvement et irrigation, industrie)</p> <p>D-Mesure 53 : prévenir et limiter les poussières émises dans l'environnement et adapter les modes d'exploitation au contexte local (orientation front de taille, positionnement, accès)</p>	<p>Des mesures sont prévues pour limiter les risques associés au trafic des poids lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités extractives interdites du 15/02 au 30/09 pour limiter les impacts sur la faune et la flore et nuisances associées pour le voisinage (bruits, poussières), mais également interdiction de tout trafic de poids lourds en période estivale, - Renforcement de la signalisation de la sortie de la carrière sur la rue du Lourtauais (panneau sortie d'engins) - Trafic limité à 2 camions par jour au maximum, 60 jours par an. <p>Les aspects liés aux nuisances pour le voisinage (bruits, poussières et vibrations sont traités au chapitre 9.4.1).</p> <p>Les qualités des rejets d'eau sont traitées au chapitre 9.4.4. Rappelons qu'une convention de rejet des eaux d'exhaure de la carrière à la mer via la canalisation de la station d'épuration a été signée entre Lamballe Terre et Mer et la société Granit de Guerlesquin en date du 27 mars 2020. Elle est jointe au chapitre 4 de ce mémoire.</p> <p>Cette convention précise dans son article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les critères qualitatifs de rejet imposé à la carrière : - la fréquence de contrôle de ces paramètres.
<p>• Orientation 4.2 : Développer la concertation avec les riverains et l'information</p> <p>R-Mesure 54 : Mettre en place des instances de concertation, sans formalisme réglementaire, en cas d'inquiétudes et/ou de sujets sensibles avec les riverains.</p> <p>Ces instances de concertation relèvent plutôt de l'initiative de l'exploitant.</p> <p>R-Sous-mesure 54-1 : proposer un accord local concerté avec les riverains (ex : exploitation limitée en période estivale) .</p> <p>D-Mesure 55 : Mise en place de Commissions Locales Concertations et de Suivi (CLCS) en cas d'enjeux forts.</p>	<p>La société Granit de Guerlesquin ne s'oppose pas à la création d'un Comité de Suivi qui pourra être mis en place sous la responsabilité du maire d'Erquy.</p> <p>En cas de mise en place de ce Comité de suivi par la mairie (rappelons ici que la mairie est partie prenante du projet car propriétaire des terrains), la société Granit de Guerlesquin se rendra disponible pour participer à une réunion, au cours de laquelle elle fera visiter le site et présentera les résultats des suivis environnementaux réalisés.</p> <p>Ce comité de suivi pourra être constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les riverains de la carrière, - Des élus de la municipalité d'Erquy, - Le syndicat des Caps, - Le Conseil Départemental, - Une association de protection de la nature, - La société Granit de Guerlesquin. <p>Cette rencontre permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux riverains de faire des observations sur les nuisances potentiellement ressenties, - aux écologues de faire un point sur la faune et la flore du site. <p>Les mesures de limitation des impacts de la carrière pourront être alors adaptées aux remarques éventuellement émises par le comité.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 29 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-1 : (...)</p> <p>D-Mesure 29-2 : (...)</p> <p>D-Mesure 29-9 : (...)</p> <p>D-Mesure 51 : (...)</p> <p>D-Mesure 52 : (...)</p> <p>D-Mesure 50 : (...)</p> <p>R -Mesure 55 : (...)</p> <p>D-Mesure 32 : (...)</p>	<p>Dispositions traitées précédemment</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.4 : Valoriser les démarches de responsabilité sociale <p>R -Mesure 54 : (...)</p> <p>R -Sous-mesure 54-1 : (...)</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 56 : Evaluer les services rendus par l'activité au territoire, environnementaux et socio-économiques, pendant et après l'exploitation.</p> <p>D-Mesure 57 : Valoriser les démarches volontaires assurant la qualité du système de production, du respect de l'environnement, de contrôle, la mise en place de démarches de progrès et de traçabilité des accidents et réclamations.</p> <p>D-Sous-mesure 57-1 : Inclure dans le dossier de demande d'autorisation une copie des attestations des certifications et/ou labels obtenus.</p>	<p>L'AVAP de la commune d'Erquy impose donc, notamment pour les bâtiments « remarquables » que toute rénovation du bâti ancien soit réalisé avec de la pierre de taille d'Erquy. A ce jour, il n'existe plus de carrière de grès autorisée sur la commune. Le projet de réouverture de la carrière du Lourtuais permettrait de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°5 : Une remise en état et un réaménagement s’inscrivant dans le développement durable	
<p>• Orientation 5.1 Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</p> <p>R - Mesure 13 : (...)</p> <p>R - Mesure 35 : (...)</p> <p>R - Mesure 36 : (...)</p> <p>R - Mesure 43 : (...)</p> <p>R - Mesure 44 : (...)</p> <p>R - Mesure 45 : (...)</p> <p>R - sous-mesure 45 -1 : (...)</p> <p>R - sous-mesure 45 -2 : (...)</p> <p>D - Mesure 0 : (...)</p> <p>D - Mesure 22 : (...)</p> <p>D - sous-mesure 29-1 : (...)</p> <p>D - sous-mesure 29-4 : (...)</p> <p>D - sous-mesure 29-7 : (...)</p> <p>D - sous-mesure 29-9 : (...)</p> <p>D - Mesure 58 : Privilégier les remises en état coordonnées à la progression de l'exploitation</p> <p>D - Mesure 59 : privilégier les solutions de remise en état permettant de limiter les travaux d'entretien et de surveillance du site</p> <p>D - Mesure 61 : Assurer les conditions de réussite de réaménagement de la carrière (cadre de vie, foncier, paysage, patrimoine naturel) : veiller à ce que le projet de réaménagement, s’il existe et qu’il est défini avec le propriétaire du sol, intègre les potentialités du site qui dépendent du gisement ((roche massive/roche meuble), des caractéristiques géologiques et stocks de stériles, des caractéristiques hydrogéologiques (configuration de la nappe), du contexte environnant (enjeux environnementaux, boisements, bocage, urbain/rural), de la disponibilité en matériaux de remblaiement, des vocations qui peuvent être données à la zone (ex : ISDI), en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets) et sa faisabilité.</p> <p>D - Mesure 62 : Suivre l'évolution des paramètres environnementaux et la pertinence du projet initial, quitte à le réajuster.</p> <p>D - sous-mesure 22-1 : (...)</p> <p>D - Mesure 31 : (...)</p> <p>D - Mesure 32 : (...)</p>	<p>Les principes de la remise en état du site reposent sur les éléments suivants.</p> <p><u>La mise en sécurité du site</u></p> <p>Ces opérations visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supprimer les zones d’instabilité de front (masses instables) par purge de ceux-ci à l’aide d’une pelle mécanique, - mise en place d’un merlon en partie supérieure des fronts, - le maintien des clôtures périphériques visant à empêcher toute intrusion de personnes non autorisées sur le site. <p><u>Le démantèlement et l'évacuation de tous vestiges d'installations (bungalow...),</u></p> <p>Les installations mobiles de concassage-criblage ne seront pas présentes en permanence sur le site. Elles seront évacuées après la dernière campagne. Seul le bungalow présent à l’entrée du site constituera un « vestige » d’installations, qui sera évacué vers un autre site pour être réutilisé.</p> <p><u>Usage futur / valorisation du potentiel écologique du site.</u></p> <p>L’usage futur du site sera consacré à son intégration dans le patrimoine naturel du Cap d’Erquy. Toute réutilisation du site à des fins industrielle ou récréative (hors visites pédagogiques encadrées) sera prohibée.</p> <p>Il est volontairement prévu de ne procéder à aucun régalaie de terres végétales, afin de créer des substrats maigres en vue du développement d’une végétation spontanée typique du secteur de type « prairie-pelouse » notamment au niveau des espaces Ouest (après un grattage ou hersage superficiel de nivellement de finition avant restitution), de type « pelouse sur dalle rocheuse » sur le Sud.</p> <p>Les aménagements réalisés pour la valorisation du potentiel écologique du site seront bien sûr conservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mare de substitution créée, - Amas de blocs refuge pour les amphibiens, - Ceinture végétalisée périphérique (accrues forestières). <p>Le site présentera un plan d’eau d’une superficie de 3000 m² environ, localisé en partie centrale du site, et dont l’usage futur sera réservé à la valorisation du patrimoine biologique du site. Tout usage récréatif de ce plan d’eau (pêche, baignade, nautisme etc...) sera strictement interdit (hors visite pédagogique encadrée). Ce plan d’eau se stabilisera entre les côtes 60 et 62 m NGF, à l’image de la situation du plan d’eau actuel.</p> <p>Le site des lacs bleus fait partie de l’inventaire national du patrimoine géologique et en fin d’exploitation, avant la remise en état, il pourra être étudié l’opportunité d’y inclure la carrière du Lourtauais et d’en conserver voire de valoriser des témoins en place.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<p>• Orientation 5.2 Anticiper l'insertion paysagère</p> <p>R - Mesure 13 : (...)</p> <p>R - sous-mesure 62-1 : Mettre en œuvre des procédures de suivis et de contrôles de l'aménagement paysager et des modes opératoires, types suivis photographiques.</p> <p>R - sous-mesure 63-4 : Mettre en place un projet de paysage, par une démarche de type « plan de paysage ».</p> <p>D - Sous-mesure 6-2 : (...)</p> <p>D - Mesure 22 : (...)</p> <p>D - Mesure 58 : (...)</p> <p>D - Mesure 59 : (...)</p> <p>D - Mesure 62 : (...)</p> <p>D - Mesure 63 : Assurer l'insertion de la carrière pendant et après l'exploitation.</p> <p>D - sous-mesure 63-1 : Réaliser un plan de l'aménagement paysager du site par phases Un projet d'aménagement paysager initialement prévu à l'ouverture des exploitations pourrait être transformé en projet de paysage plus adapté aux nouvelles données territoriales, qu'elles aient évolué lentement ou de manière plus rapidement en fonction de facteurs extérieurs divers (nouveaux enjeux paysagers, sociaux, économiques...). Ces nouvelles données ne peuvent être issues que de réflexions locales partagées et la concertation déterminera certaines priorités et orientations d'un projet paysager (ne pas négliger la communication du projet). Sans être écarté de ces nouvelles options, l'exploitant-carrier n'est là encore tenu qu'à la remise en état initialement envisagée</p> <p>L'insertion paysagère doit être prévue en s'appuyant sur une réflexion spécifique en amont, dans le volet paysager de l'étude d'impact.</p> <p>Un suivi du site permettra de vérifier la pertinence de l'insertion paysagère originelle avant la fermeture du site, voire le ré-imaginer et établir une collaboration entre les industriels, les acteurs du territoire et les habitants.</p> <p>L'insertion paysagère doit prendre en compte à la fois la parcelle du projet de carrière et aller au-delà, en étudiant pendant et après l'activité de la carrière, la perception de l'ensemble des installations et leur intégration dans le paysage.</p> <p>Le projet d'aménagement paysager du site comporte dans un premier temps, la définition du projet d'exploitation et la mise en forme du site créé par l'exploitation avec sa topographie, ses volumes. Cette mise en forme porte sur les nivellements, les choix de végétaux cohérents avec l'environnement naturel et veille à la maîtrise des enjeux de perception visuelle.</p> <p>Le projet intègre aussi les ambiances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ambiance des espaces bâtis extérieurs proches • ambiance des espaces plus ou moins naturels de bocage, de marais, de zones humides, de forêt, de landes, les trames vertes et bleues... • ambiance à créer. • l'envergure du projet et la prise en compte du paysage à différentes échelles spatiales et temporelles du territoire d'implantation <p>Le projet doit également définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éléments que l'on souhaite conserver, faire perdurer (les points forts). • les éléments que l'on souhaite « retravailler », améliorer (les points faibles). • les éléments que l'on souhaite valoriser (les potentiels). <p>D - sous-mesure 63-2 : Remettre en état au fur et à mesure de la progression de l'exploitation chaque fois que le type d'exploitation le permettra. La réduction des surfaces "en chantier" (entre le défrichement et la remise en état) permet,</p>	<p>Le site est enclavé et bordé par une végétation dense et opaque.</p> <p>Il n'existe aucune vue sur le site depuis ses abords.</p> <p>Une étude paysage détaille ces éléments. (chapitre 9.4.2.)</p>

<p>en effet, de limiter l'impact paysager de l'exploitation d'une carrière. Le fait de ne pas attendre la fin de l'exploitation pour se préoccuper de la remise en état permet d'étaler dans le temps les dépenses et même de les intégrer, à coût marginal, à celles de l'exploitation. Dans le cas où la remise en état au fur et à mesure n'est pas possible, une progression par phases de l'extraction et de la remise en état devra être proposée au niveau du dossier de demande d'autorisation. Les phases devront être clairement définies et la surface ou la durée de remise en état de chacune devront être limitées, justifiées et précisées dans l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Privilégier l'option de remise en état des lieux qui offre les meilleures garanties de gestion après remise en état et réaménagement éventuel (maître d'ouvrage, crédibilité technique et financière du projet tant en investissement qu'en fonctionnement...).</p> <p>La remise en état à la fin de l'exploitation s'appuie le plan de réaménagement paysager lié à l'étude d'impact, ou mis en œuvre progressivement en fonction des différentes phases d'extraction. Les projets sont présentés tant pour les carrières de roches massives que de roches alluvionnaires à sec ou en eau. Ils peuvent néanmoins évoluer au fil du temps en fonction des nouveaux paramètres, besoins ou contraintes. Le nettoyage des sites peut être simple comme beaucoup plus lourd, par exemple si des travaux de fractionnement des parois rocheuses sont demandés. Entre les demandes d'autorisation d'ouverture et la fermeture des exploitations, le laps de temps peut être extrêmement long et les besoins évoluent.</p> <p>A l'occasion des suivis, il faut vérifier la pertinence du projet de paysage originel avant la fermeture du site, voire le ré-imaginer et établir une collaboration entre les carriers, les acteurs du territoire (élus, services gestionnaires) et les habitants.</p> <p>D-sous-mesure 63-3 : Le remblaiement de l'excavation à l'aide des stériles issus de l'exploitation est préconisé. Ce type d'opération peut être mené en cours d'exploitation (remise en état coordonnée) ou à l'issue des extractions. Lorsqu'il est fait appel à des matériaux extérieurs (exclusivement inertes, cf arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié), un ensemble de procédures de contrôles et de gestion de ces matériaux ainsi que des modes opératoires liés à leur mise en œuvre est mis en place par l'exploitant et traduits explicitement par arrêté préfectoral. Il doit être rappelé aux fournisseurs de tels matériaux (producteurs, intermédiaires) leur responsabilité vis-à-vis de leur conformité. Les méthodes de remblaiement mises en œuvre doivent être adaptées au site et justifiées.</p> <p>D-sous-mesure 63-5 : proposer un plan de remise en état précis et exécutable, précisant les engagements pris dans la mise en place d'aménagements en faveur de la biodiversité et des paysages.</p> <p>R-sous-mesure 62-1 : Mettre en œuvre des procédures de suivis et de contrôles de l'aménagement paysager et des modes opératoires, types suivis photographiques.</p>	
<p>• Orientation 5.3 Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement</p> <p>R-Mesure 13 : (...)</p> <p>R-sous-mesure 13-1 : Engager et renouveler la concertation locale avant et pendant l'exploitation du site pour pré-définir la vocation ultérieure du site en intégrant les paramètres environnementaux et paysagers. Il s'agit de pré-définir la vocation ultérieure du site en concertation avec les attentes des acteurs locaux (élus, riverains, administrations, agriculteurs...), et les demandes du propriétaire pour le réaménagement et justifier les choix retenus</p> <p>R-Mesure 64 : Etudier l'opportunité de réaffectation du site en ISDI, en lien avec les besoins et dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets.</p> <p>R-Mesure 65 : prendre en compte les espaces et potentiels agricoles et forestiers en fin d'exploitation</p>	<p>Le projet de remise en état a été défini en concertation avec le Conseil Départemental, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible voisin, et orienté vers une valorisation du potentiel écologique du site</p> <p>En cas de mise en place du comité de suivi par la mairie, les écologues présents (le cas échéant : association de protection de la nature, Conseil Départemental et le Syndicat des Caps) pourront faire le point sur la faune et la flore du site, et adapter au besoin certaines mesures de remise en état du site.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<p>• Orientation 5.4 Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p> <p>R - Mesure 13 : (...)</p> <p>R - Mesure 61: Assurer les conditions de réussite de réaménagement de la carrière (cadre de vie, foncier, paysage, patrimoine naturel) : veiller à ce que le projet de réaménagement, s’il existe et qu’il est défini avec le propriétaire du sol, intègre les potentialités du site qui dépendent du gisement ((roche massive/roche meuble), des caractéristiques géologiques et stocks de stériles, des caractéristiques hydrogéologiques (configuration de la nappe), du contexte environnant (enjeux environnementaux, boisements, bocage, urbain/rural), de la disponibilité en matériaux de remblaiement, des vocations qui peuvent être données à la zone (ex : ISDI), en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets) et sa faisabilité.</p> <p>R - Mesure 64 : (...)</p> <p>R - Mesure 65 : (...)</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 58 : (...)</p> <p>D-Mesure 62 : (...)</p> <p>D-Mesure 63 : (...)</p>	<p>Le projet de remise en état a été défini en concertation avec le Conseil Départemental, gestionnaire de l’Espace Naturel Sensible voisin, et orienté vers une valorisation du potentiel écologique du site</p> <p>En cas de mise en place du comité de suivi par la mairie, les écologues présents (le cas échéant : association de protection de la nature, Conseil Départemental et le Syndicat des Caps) pourront faire le point sur la faune et la flore du site, et adapter au besoin certaines mesures de remise en état du site.</p>

Conclusions

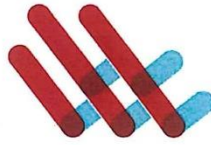
Le site est compris dans une ZNIEFF de type 1 et fait donc partie d’une zone de sensibilité forte définie par le Schéma Régional des Carrières de Bretagne. Au-delà de ce zonage strict, le site tangente un Espace Naturel Sensible, un site classé et une zone Natura 2000.

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne n’interdit pas l’exploitation des carrières dans les zones de sensibilité forte, mais fixe alors un objectif d’absence d’effets négatifs notables.

Le projet présenté par la société Granit de Guerlesquin s’est appuyé sur le travail de la société Execo Environnement, en concertation avec le Conseil Départemental gestionnaire de l’Espace Naturel Sensible limitrophe, pour définir des mesures d’évitement, réduction et de compensation, permettant d’exploiter le site (et de répondre ainsi au besoin en matériau spécifique défini par l’AVAP de la commune d’Erquy) tout en garantissant l’absence d’effets négatifs notables, notamment sur la faune et la flore.

Aux vues de ces éléments, le projet est compatible avec le Schéma Régional des Carrières de Bretagne.

4. CONVENTION DE REJET



**LAMBALLE
TERRE & MER**
Communauté d'agglomération

LAMBALLE TERRE & MER
Direction des Services Techniques
Service Eau & Assainissement
41, rue Saint-Martin
BP 90456
22404 Lamballe Cedex
Tél: 02 96 50 13 56

**CONVENTION POUR LE REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA
CARRIERE DU « LOURTUAIS »
DANS L'EMISSAIRE EN MER DE LA STATION D'EPURATION D'ERQUY**



JANVIER 2020

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTUAIS A ERQUY

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : CONTEXTE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : LE REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTUAIS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 3 : POINT DE RACCORDEMENT</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 6 : CONTESTATIONS ET LITIGES</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 7 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 8 : CORRESPONDANCES</u>	<u>9</u>

2 / 10

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTUAIS A ERQUY

CONVENTION DE DEVERSEMENT
DES EAUX SUPERFICIELLES DE LA CARRIERE DE LOURTUAIS DANS L'EMISSAIRE DE REJET DE LA
STATION D'EUPRATION D'ERQUY

ENTRE :

L'entreprise : GRANIT DE GUERLESQUIN dont le siège est situé : La Pyrie- 22100 LE HINGLÉ,
représentée par Monsieur Marc DE BEAUFORT, Directeur de site

et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

La Communauté d'Agglomération de LAMBALLE TERRE & MER, propriétaire et exploitante des
ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur Loïc CAURET, agissant en vertu
de la délibération du Conseil Communautaire de LAMBALLE TERRE & MER en date du 10 mars 2020

et dénommée : **la Collectivité**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » basée au lieu-dit « La Pyrie » à Le Hinglé, souhaite
repandre l'exploitation de l'ancienne « Carrière du Lourtauais » à Erquy.

L'exploitation consiste à terrasser et forer en vue d'extraire des blocs de grès. Il est envisagé que la
carrière soit exploitée de façon intermittente, par campagne du début octobre à mi-février.

La carrière à ciel ouvert se remplit d'eaux météorites et d'eaux d'infiltration. Avant chaque
campagne d'extraction, il sera nécessaire de vider l'eau de la carrière puis de l'épuiser le temps de la
campagne d'extraction. Du fait de l'inexistence d'un réseau pluviale à proximité de la carrière, La
Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » sollicite « Lamballe Terre & Mer » en vue de rejeter ses eaux
d'exhaure, via l'émissaire en mer de la station d'épuration d'Erquy.

Considérant que la Collectivité est gestionnaire du réseau d'assainissement et de l'usine d'épuration
d'Erquy.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses eaux superficielles de la carrière de Lourtauais
directement dans le milieu naturel du fait de l'inexistence d'un réseau d'eau pluviale et ne disposant
pas d'autres moyens adéquats permettant leur évacuation.

Considérant que l'Etablissement GRANIT DE GUERLESQUIN- Carrière de Lourtauais est une installation
classée pour la protection de l'environnement soumise :

- ... à autorisation pour la rubrique ICPEn°2510 (Exploitation de carrière)
- à enregistrement sous la rubrique n°2515 (Concassage)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

3 / 10

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTUAIS A ERQUY

Article premier : Contexte

La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » basée au lieu-dit « La Pyrie » à Le Hinglé, souhaite reprendre l'exploitation de l'ancienne « Carrière du Lourtuais » à Erquy.

L'exploitation consiste à terrasser et forer en vue d'extraire des blocs de grès. Il est envisagé que la carrière soit exploitée de façon intermittente, par campagne du début octobre à mi-février.

La carrière à ciel ouvert se remplit d'eaux météorites et d'eaux d'infiltration. Avant chaque campagne d'extraction, il sera nécessaire de vider l'eau de la carrière puis de l'épuiser le temps de la campagne d'extraction. Du fait de l'inexistence d'un réseau pluviale à proximité de la carrière, La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » sollicite « Lamballe Terre & Mer » en vue de rejeter ses eaux d'exhaure, via l'émissaire en mer de la station d'épuration d'Erquy.

La station d'épuration d'Erquy :

1.1. Plan de situation de la station d'épuration d'Erquy et de la carrière du Lourtuais



Figure 1 Situation de la station d'épuration d'Erquy & de la carrière du Lourtuais

La station d'épuration d'Erquy a été mise en service le 1^{er} avril 1997.

L'origine de la pollution à traiter sur la station d'Erquy est essentiellement domestique, avec toutefois un apport d'effluents industriels (Pêcherie d'Armorique et Criée d'Erquy raccordées à la Station).

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTHUAIS A ERQUY

Du fait de son caractère balnéaire, la population est multipliée par quatre, voire cinq, pendant la période estivale. La charge sur la station subit en conséquence une variation en période estivale dans les mêmes proportions.

Les eaux traitées sont rejetées en Mer, dans La Manche, via un émissaire de diamètre 500 mm d'une longueur de 1300 m dont 700 mètres sont immergés. Le rejet n'a lieu qu'à marée descendante via un bassin à marée de 2600 m3 dont la vidange est programmée grâce à une Horloge.

Capacité épuratoire de la station d'Erquy	
Capacité nominale	20 000 EH

Suivant Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2015, le niveau de rejet de la station est le suivant :

Débit nominal maximal de rejet : 2600 m3/j

Paramètres	Concentration mg/l en moyenne journalière	Flux maxi en kg/j
DCO	70	182
DBO5	15	39
MES	30	78
NNH4	5	13
Paramètres	Concentrations en mg/l en moyenne journalière	
NGL	15	
NTK	8	
Pt	1	

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure à 25°C ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Valeurs rédhitoires :
- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/L

Les eaux traitées sont stockées dans un bassin à marée de 2600 m3 dont la gestion de la vidange est programmée en marée descendante, une heure après la pleine marée et jusqu'à une heure avant la basse marée.

Le rejet des eaux traitées s'effectue en mer grâce à un émissaire de longueur 1 302 mètres et de diamètre 500 mm, dont 640 mètres en partie terrestre et 662 mètres en partie marine. L'exutoire est localisé au large de la plage du « Lourthuais » au niveau de « La Pointe des Châtelets », à la cote 4,75 mètres en dessous du zéro des cartes maritimes.

L'exutoire de l'émissaire est situé au niveau de « La Pointe des Châtelets ».

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTOUAI A ERQUY

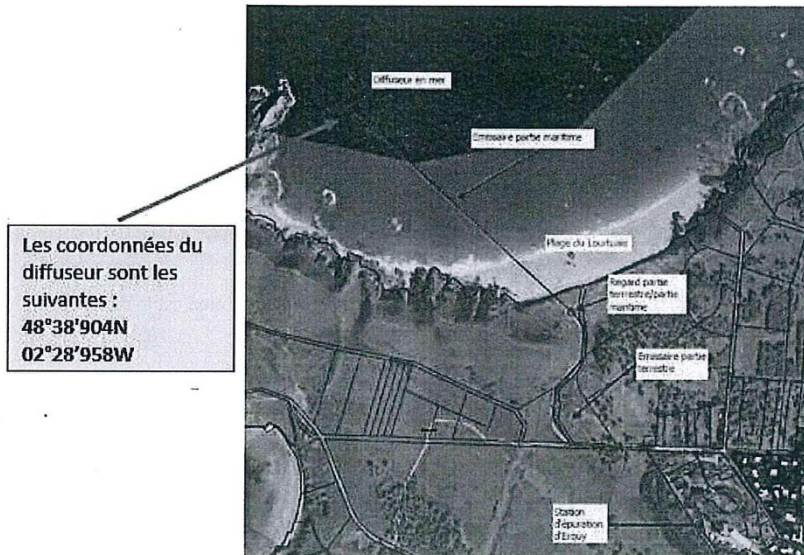


Figure 2 L'émissaire de la station d'épuration d'Erquy

Article 2 : Le rejet des eaux d'exhaure de la carrière du Lourtauais

2.1. Généralité

La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » souhaite reprendre l'exploitation de l'ancienne « Carrière du Lourtauais » à Erquy.

L'exploitation consiste à terrasser et forer en vue d'extraire des blocs de grès. Il est envisagé que la carrière soit exploitée de façon intermittente, par campagne du début octobre à mi-février.

La carrière à ciel ouvert se remplit d'eaux météorites et d'eaux d'infiltration. Avant chaque campagne d'extraction, il sera nécessaire de vider l'eau de la carrière puis de l'épuiser le temps de la campagne d'extraction. Du fait de l'inexistence d'un réseau pluviale à proximité de la carrière, La Société « GRANIT DE GUERLESQUIN » sollicite « Lamballe Terre & Mer » en vue de rejeter ses eaux d'exhaure, via l'émissaire en mer de la station d'épuration d'Erquy.

2.2. Modalité de rejet des eaux d'exhaure

2.2.1. Les volumes

Le pompage des eaux de la carrière sera réalisé avec 2 pompes de 60 m³/h, le débit journalier sera au maximum de 2880 m³/j. Les eaux pompées seront dirigées dans le regard positionné à l'aval du bassin à marée (après comptage des eaux traitées par la station d'épuration d'Erquy). Elles emprunteront ensuite l'émissaire en mer de la station d'épuration d'Erquy jusqu'à l'exutoire positionné comme suit :

48°38'904 N & 02°28'958 W

Le volume à extraire avant chaque campagne d'extraction pourra varier de 20 000 m³ en début d'exploitation de la carrière, à 40 000 m³ en fin d'exploitation de la carrière. La durée de vidange

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTOUAI A ERQUY

avant exploitation variera donc de 7 jours en début d'exploitation à 14 jours en fin d'exploitation. Le temps des campagnes d'exploitation du grès, les pompes maintiendront à sec l'excavation.

Afin de ne pas créer de désordre sur le rejet de la station d'épuration, il pourra être nécessaire d'aménager les modalités de rejet des eaux d'exhaure de la carrière (débit, plages horaires...).

2.2.2. Qualité des eaux rejetées

Les eaux rejetées devront respecter l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux rejets des eaux de carrières.

Paramètre	Unité	Valeurs limites des rejets des carrières (AM 22/09/1994)
pH	Unité de pH	5,5 à 8,5
DCO	mg/l	< 125
MES	mg/l	< 35
HC	mg/l	< 10

De plus les eaux respecteront à minima les conditions suivantes :

Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 & 8,5.

Être ramené à une température inférieure ou égale à 30°C.

Être débarrassée des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ne pas entraîner de dégagement d'H₂S ni de formation d'H₂S.

Respecter une concentration maximale en chlorures de 500 mg/l.

Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement et des équipements.
- La perturbation ou la destruction de la vie bactérienne.
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval de l'exutoire.

Ne pas contenir :

- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés.
- Des substances de nature à favoriser la formation d'odeurs ou de coloration anormales des eaux.
- De substances radioactives.
- D'hydrocarbures (essence, carburants diesel, ...) et dérivés chlorés.
- De matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant dans les ouvrages.
- Des substances dangereuses.

De plus, les eaux usées générées par le personnel de la carrière ne pourront en aucun cas être dirigées avec les eaux d'exhaure : L'exploitant de la carrière sera tenu de mettre en place sur ce site, des installations sanitaires raccordées au réseau d'assainissement collectif d'Erquy.

2.2.3. La surveillance des rejets

L'exploitant de la carrière sera responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets.

Un programme de mesures (nature & fréquence) sera mis en place sur les eaux superficielles. Les analyses seront réalisées au frais de l'exploitant, sur un échantillon conservé à basse température et prélevés aux points représentatifs des rejets.

L'exploitant de la carrière sera tenu de respecter le programme suivant :

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTHUAIS A ERQUY

Analyse	Fréquence de mesures sur les rejets	Fréquence de transmission des mesures *	Méthode d'analyse
Débit	Journalier	Tous les trimestres, avant et après chaque campagne de vidange.	Selon les normes en vigueur et par un laboratoire agréé
pH	Avant chaque campagne de vidange.		
DCO	Avant chaque campagne de vidange		
MES	Avant chaque campagne de vidange		
HC	Avant chaque campagne de vidange		

* Le calendrier annuel prévisionnel de réalisation des prélèvements d'autosurveillance sera défini par l'exploitant de la carrière. Il sera transmis à Lamballe Terre & Mer chaque année ou avant chaque campagne d'exploitation.

NOTA : Dans le passé, lorsque la carrière était exploitée, les eaux d'exhaure ont déjà été dirigée dans l'émissaire en mer de la station, dans les mêmes conditions et sans qu'aucun dommage n'ai été constaté.

Article 3 : Point de raccordement

L'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux pluviales dans le réseau suivant :

Point de rejet	Lieu	Caractéristique de l'effluent	Activités concernées	Réseau de raccordement
1	Regard aval du bassin à marée	Eau pluviale	Extraction de grès	Canalisation de rejet

Afin d'assurer la sécurité de la station d'épuration, limiter les accès et l'encombrement des abords, une canalisation enterrée sera créée dans l'enceinte de la station entre le regard de rejet actuel et la limite de propriété. Elle permettra ainsi à l'établissement d'être autonome dans ses manipulations. Les frais d'aménagement seront à la charge de l'établissement.

Article 3 : Conditions financières

Suite à la signature de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière, une première facture d'un montant de 500 € HT sera établie au premier rejet des eaux. L'établissement versera ensuite une redevance annuelle d'un montant de 500 € HT qui sera facturée chaque fin d'année.

Article 4 : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de trente (30) ans, et prend effet à la date de signature du Président de LAMBALLE TERRE & MER.

Six (6) mois avant l'expiration de la Convention, la Collectivité procèdera avec l'Etablissement au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement ou de son adaptation.

REJET DES EAUX D'EXHAURE DE LA CARRIERE DU LOURTOUIS A ERQUY**Article 5 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- ✓ par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes ;
- ✓ par la Collectivité dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure de la carrière créerait un trouble à l'environnement ou à l'usage ou ne s'avérerait pas compatible avec le rejet de la station d'épuration et les exigences des services de l'Etat, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes ;
- ✓ par la collectivité pour motif d'intérêt général
- ✓ par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées.

Article 6 : Contestations et litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 7 : Documents annexes à la convention

- ✓ Annexe 1 : Plan de localisation du raccordement du rejet des eaux d'exhaure de la carrière

Article 8 : Correspondances

Les correspondances échangées entre les parties seront envoyées aux adresses suivantes :

Etablissement GRANIT DE GUERLESQUIN
La Pyrie
22100 LE HINGLÉ
Tél : 02 96 83 58 32
Courriel : m.debeaufort@les-granits.com

Collectivité Monsieur le Président
Lamballe Terre & Mer
Direction Eau et Assainissement
41, rue Saint Martin
BP 90456
22404 Lamballe Cedex
02 96 50 13 56
Courriel : contacteau@lamballe-terre-mer.bzh

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Lamballe Armor
le 27 mars 2020

GRANIT
Pour l'établissement
DE GUERLESQUIN
PIERRE DE TAILLE
M. DE BEAUFORT
33 bis rue des Châtaignes - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 76 60 84 - Fax : 02 96 76 58 40
SIRET : 508 770 401 00018

Pour LAMBALLE TERRE & MER

Loïc CAURET

